



## L'APPLICATION DES TEXTES AVANT ET APRES LE 1<sup>er</sup> AOÛT 2016

### ➤ *Le défenseur syndical*

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 prévoit l'entrée en fonction du défenseur syndical à compter du 1<sup>er</sup> août 2016. Son statut a été précisé par décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

### ➤ *Les avocats et l'écrit*

Les dispositions de l'article R. 1453-4 du Code du travail qui prévoient "*Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal*" s'appliquent dès le 26 mai 2016.

L'article R. 1453-5 du Code du travail qui prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures lorsque toutes les parties comparantes sont représentées par avocat et formulent leurs prétentions par écrit, est quant à lui applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 (article 45 du décret du 20 mai 2016).

Avant l'entrée en vigueur de l'article R.1453-5 du Code du travail, les parties n'ont aucune obligation de formuler par écrit leurs prétentions en l'absence de disposition dans les textes applicables.

En revanche, pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, date d'application de l'article R.1453-5 du Code du travail, comme le précisent les instructions aux greffes au paragraphe 3.2 intitulé "encadrement du recours à l'écrit lorsque toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat", le décret prévoit une formalisation des écritures dans l'hypothèse où :

- ❖ toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat,
- ❖ et elles formulent leurs prétentions par écrit.

Aucune disposition n'oblige l'avocat, même dans le cas où toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, à prendre des écritures. Toutefois, dès lors que tous les avocats déposent des écritures, il conviendra de respecter les nouvelles dispositions textuelles.

Cette disposition ne s'applique donc pas si les parties sont représentées respectivement par un avocat et un défenseur syndical, ou si l'une d'elles se défend seule ou est assistée ou représentée par une autre personne habilitée.

### ➤ *L'unicité de l'instance et les demandes nouvelles au cours de l'instance*

Les dispositions relatives à l'introduction des demandes nouvelles figurant à l'article R. 1452-7 du Code du travail sont applicables aux instances introduites jusqu'au 31 juillet 2016.

Pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, l'article R. 1452-6 du Code du travail sur lequel se fondait l'unicité de l'instance et l'article R. 1452-7 relative aux demandes nouvelles ont été abrogés le 1<sup>er</sup> août 2016 par le décret n° 2016-660. Il en ressort que depuis cette date si les parties peuvent introduire successivement plusieurs instances devant la juridiction prud'homale, ils ne peuvent en revanche au cours d'une même instance former de nouvelles demandes sans lien suffisant avec les demandes initiales, comme prévu par l'article 70 du Code de procédure civile.

## **Les modalités de convocation ou de citation du défendeur**

Concernant la procédure à suivre dans l'hypothèse d'une convocation irrégulière du défendeur (retour de la lettre recommandée « NPAI » ou refus), il convient de tenir compte des différentes dates d'entrée en vigueur des dispositions du décret n°2016-660 du 26 mai 2016.

### ➤ **Pour les instances introduites avant le 26 mai 2016**

Il convient d'opérer une distinction entre la convocation irrégulière du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation (BCO) et devant le bureau de jugement (BJ) :

- ❖ **devant le bureau de conciliation et d'orientation (BCO)**, l'ancien article R. 1454-13 du Code du travail issu de la rédaction du décret n°2008-244 n'a plus lieu d'être appliqué puisque les nouvelles dispositions entrent en vigueur immédiatement. Il convient par conséquent de faire application des règles générales de la procédure civile, comme le prévoit l'article R.1451-1 du Code du travail, et de se référer à l'article 670-1 du Code de procédure civile en invitant le demandeur à faire citer la partie non régulièrement convoquée.
- ❖ **devant le bureau de jugement**, l'article R. 1454-20 du Code du travail issu de sa rédaction du décret n°2008-244 demeure applicable puisque l'article 17 du décret n°2016-660 ne s'applique qu'aux instances introduites à compter du 26 mai 2016. L'article prévoit ainsi que le défendeur qui n'a pas reçu sa convocation sans faute de sa part pourra être reconvoqué à une prochaine audience, soit par LRAR soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur, cette dernière solution, si elle est privilégiée permettant de réduire les frais d'affranchissement de la juridiction.

### ➤ **Pour les instances introduites à compter du 26 mai 2016**

Pour le défendeur qui n'a pas été régulièrement convoqué devant le bureau de conciliation ou d'orientation ou devant le bureau de jugement, il convient de faire application de l'article 670-1 du Code de procédure civile et inviter le demandeur à faire citer la partie non régulièrement convoquée, puisque les anciennes dispositions des articles R. 1454-13 et R. 1454-20 du Code du travail en application du décret n°2008-244 n'ont plus lieu d'être appliquées.

### ➤ **Pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016**

En application de l'article R. 1452-4 du Code du travail conformément au décret n°2016-660 (dispositions applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016), le défendeur est convoqué par LRAR en vue de la première audience de conciliation ou de jugement. Dans la mesure où le défendeur a été régulièrement cité une première fois, il est ensuite avisé par tous moyens (articles R. 1454-17, R. 1454-18 et R. 1454-20 du Code du travail).

Si consécutivement à la convocation du greffe, la lettre recommandée est retournée au greffe, il a lieu de faire application de l'article 670-1 du Code de procédure civile et d'inviter à faire citer la partie non régulièrement convoquée.

Dans tous les cas, il n'est pas utile que le greffe attende l'audience pour constater le défaut de citation. S'il constate le défaut de citation avant l'audience, il invite conformément à l'article 670-1 du CPC le demandeur à faire citer le défendeur.

Lorsque le défendeur est simplement avisé par tous moyens (comme par lettre simple) de la date d'audience et que l'avis revient au greffe, il n'y a pas lieu à citation, ni à réitération de l'envoi, sauf si le greffe constate une erreur matérielle dans l'envoi au défendeur.

Par ailleurs, dans un souci de limitation des frais de justice, conformément aux préconisations de la circulaire du 26 Octobre 2009 relative à la réduction des frais d'affranchissement, le recours à l'envoi par lettre recommandée ne doit être envisagé que pour les cas expressément prévus.

## ***Nouvelle convocation suite à une caducité***

S'agissant des modalités d'invitation à comparaître consécutivement à une caducité dont il a été fait relèvement, il convient de tenir compte des différentes dates d'entrée en vigueur des dispositions du décret n°2016-660 du 26 mai 2016 :

### **❖ pour les instances introduites avant la publication du décret n°2016-660 et conformément au décret n°2008-244 :**

- si le demandeur réintroduit son instance devant le bureau de conciliation et d'orientation, il est avisé verbalement ou par lettre simple conformément à l'article R. 1452-3 du Code du travail ;
- si le demandeur réintroduit son instance devant le bureau de jugement, il est avisé verbalement avec émargement au dossier ou convoqué par LRAR doublée d'une lettre simple conformément à l'article R. 1454-19 du Code du travail.

### **❖ pour les instances introduites à compter de la publication du décret n°2016-660 :** le demandeur est toujours avisé par tous moyens, comme consécutivement à l'acte introductif d'instance, en application des articles R. 1452-3 et R. 1454-21 du Code du travail.

→ Vous pouvez aussi consulter le thème relatif à « L'instance après la caducité ».

## ***Le renvoi des affaires en cours devant le bureau de jugement devant le BCO consécutivement à la publication du décret***

S'agissant de la possibilité de renvoyer les affaires en cours devant le bureau de jugement vers le bureau de conciliation et d'orientation consécutivement à la publication du décret, l'article R. 1454-19 du Code du travail prévoit que le bureau de jugement, en cas de saisine directe ou lorsque l'affaire transmise par le bureau de conciliation et d'orientation n'est pas en état d'être jugée, peut prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en état. Ainsi, il n'est pas envisageable de renvoyer l'affaire devant le BCO pour une mise en état, puisque la formation de jugement dispose des mêmes pouvoirs que le BCO. En effet, le bureau de jugement, peut, comme le BCO, désigner des conseillers rapporteurs, concilier les parties, radier ou juger l'affaire.

Aucune disposition ne prévoit la possibilité pour le bureau de jugement de renvoyer l'affaire devant le bureau de conciliation et d'orientation.

## ***Les voies de recours***

S'agissant des modalités d'enregistrement d'une déclaration d'opposition formée après le 1<sup>er</sup> août 2016, contre les décisions rendues par défaut par la cour d'appel dans le cadre de l'ancienne procédure sans représentation obligatoire, il convient de faire application de l'article 573 alinéa 2 du Code de procédure civile.

D'une manière générale, la loi applicable pour l'exercice des voies de recours à l'encontre d'une décision est celle en vigueur au jour où celle-ci est prononcée.

## ***La réinscription au rôle d'une affaire radiée ou retirée avant l'entrée en vigueur du décret***

L'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties (article 383 du Code de procédure civile).

La radiation, même d'un commun accord des parties, ne fait que suspendre l'instance (Soc 16 mars 1999, n° 96-43.268). L'affaire n'étant que suspendue, l'instance qui été introduite avant le 1<sup>er</sup> août 2016 a vocation après rétablissement à se poursuivre selon la procédure antérieure (l'unicité de l'instance).